

Le gouvernement uniformise les réglementations financières nationales aux normes de l'UEMOA

• Nomination du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes (OTR)

Le conseil des ministres a tenu ce jour, au palais de la Présidence de la République, sous la haute autorité du chef de l'Etat son Excellence Faure Essozimna Gnassingbé, sa première réunion pour le compte de l'année 2014.

Ouvrant les travaux du conseil, le chef de l'Etat a exhorté les membres du gouvernement à œuvrer à la consolidation des progrès enregistrés par notre pays, en cultivant la solidarité et en étant constamment à l'écoute des citoyens pour mieux répondre aux attentes des populations togolaises.

Au cours de ses travaux, la réunion du conseil qui a été essentiellement dominée par des questions économiques a examiné deux avant-projets de loi et adopté quatre décrets.

Le premier avant-projet de loi examiné par le conseil des ministres a porté sur le projet de loi uniforme relatif au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UEMOA.

Les comptes n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement durant une période relativement longue et appelés «comptes dormants» ne sont pas soumis à une réglementation uniforme au sein de l'UEMOA. La disparité des traitements dont ils font l'objet en fonction des Etats et des établissements financiers comporte des risques de fraude et de malversation au détriment des déposants.

L'avant-projet de loi uniforme vise

ainsi à combler un vide juridique préjudiciable aux intérêts des usagers des services financiers. Il permettra de réduire les risques de fraude et de renforcer la stabilité financière dans les Etats membres de l'UEMOA.

Le deuxième avant-projet de loi examiné par le conseil porte sur le projet de loi uniforme relatif au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des membres de l'UEMOA.

Les lois régissant le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières au sein de l'UEMOA sont devenues obsolètes depuis l'adoption du règlement communautaire du 1^{er} octobre 2010 portant réforme institutionnelle de l'UEMOA et de la BCEAO.

La démarche du Gouvernement a donc pour but de rendre applicables au Togo les sanctions prévues par les textes de l'UEMOA pour la répression des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Les nouvelles dispositions prévues par l'avant-projet de loi permettront désormais aux agents de la BCEAO de constater les infractions. Elles font également obligation, sous peine de poursuite, à l'ensemble des acteurs économiques de fournir les informations demandées par les autorités compétentes pour les besoins des investigations.

Enfin le texte en projet fait désormais obligation au ministre des Finances de saisir la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des rela-

tions financières extérieures lorsqu'il est saisi d'une demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret.

Le premier décret adopté par le conseil autorise désormais les établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public.

Avant l'adoption du présent décret, les textes portant réglementation bancaire en République togolaise imposaient des conditions restrictives pour les dépôts de fonds du public dans les établissements financiers à caractère bancaire. Cette réglementation avait pour principal objectif d'amener les établissements financiers de la place à se consacrer à leur vocation première pour s'assurer un développement optimal.

Le décret adopté par le conseil vise à rendre applicables au Togo des mesures prises par l'UEMOA et de la BCEAO, en donnant ainsi au ministre des Finances le pouvoir d'octroyer, après avis conforme de la Banque centrale, l'autorisation de réceptionner les fonds du public aux établissements financiers qui en font la demande.

Le deuxième décret adopté par le conseil fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures au sein des pays membres de l'UEMOA.

Ce décret fixe à toute somme supérieure ou égale à 500 millions de FCFA le seuil à partir duquel le ministre des Finances doit requérir l'avis de la Commis-

sion du contentieux pour valider une transaction financière.

Le troisième décret adopté par le conseil fixe les conditions d'acceptation d'une transaction avant toute action judiciaire pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures au sein des pays membres de l'UEMOA.

Au terme du projet de décret, seul le ministre des Finances ou ses délégués sont habilités à autoriser une transaction, c'est-à-dire un règlement à l'amiable, dès lors que l'infraction constatée porte sur un montant supérieur ou égal à 100 millions de FCFA. Pour les montants inférieurs à 100 millions, la transaction peut être autorisée par un re-

présentant du ministère des Finances dûment habilité.

Toutefois, l'avis de la Commission du contentieux est requis pour les montants dont la valeur est supérieure ou égale à 500 millions.

Toutes ces mesures ont pour finalité, entre autres, de renforcer la gouvernance économique et financière au Togo en exerçant des contrôles plus stricts sur les mouvements de fonds afin que les ressources de l'Etat servent à améliorer le mieux-être des citoyens.

Enfin le conseil a adopté un décret portant transfert Togo Invest Corporation S.A. de la participation de l'Etat dans la société Com-

plexe Pétrolier de Lomé (COMPEL).

Il faut rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Corridor de développement du Togo, le gouvernement a créé la Holding d'Etat Togo Invest Corporation dont le mandat est de servir de bras armé de l'Etat pour rouer des partenariats public-privé. Togo Invest, initialement doté d'un capital de 20 milliards de francs CFA, verra son capital renforcé par des apports en nature constitués par des actifs du patrimoine de l'Etat ; le premier de ces actifs est la participation de l'Etat dans la société COMPEL.

Fait à Lomé, le 15 janvier 2014
Le conseil des ministres

Décret portant nomination du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071 /PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;
Vu le rapport du recrutement du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Henry BYAKAPERI KANYESIME de nationalité canadienne recruté à l'issue d'un appel à candidatures, est nommé Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 2014

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE
Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjji Otàth AYASSOR